JO ELECTRONIQUE

NOR: CMPX 074 07 446 S

DÉCISION Nº 2007/40 / CGHF/1

PROJET DE CANALISATION DE GAZ « HAUTS DE FRANCE II ».

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le code de l'environnement en ses articles R.121-1 et suivants,
- vu la lettre du directeur technique de GRT Gaz en date du 4 Juillet 2007, reçue le 6 juillet 2007, et le dossier joint,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,
- considérant les objectifs, tels qu'ils sont décrits par le dossier de saisine, de ce projet qui apparaît comme subordonné au projet de terminal méthanier de Dunkerque (maîtres d'ouvrage : EDF et Port Autonome de Dunkerque) pour lequel elle a décidé le 4 Avril 2007 d'organiser un débat public,
- considérant les caractéristiques du projet, ses risques et impacts possibles,
- considérant les modalités d'organisation prévues par le débat public sur le projet de terminal méthanier de Dunkerque (décision de ce jour n° 2007/43/TMD/5),

DÉCIDE:

Article 1:

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de GRT Gaz « Artère des Hauts de France II » (canalisation de gaz Dunkerque-Cuvilly).

Article 2:

Il est recommandé au maître d'ouvrage de mener une concertation qui aura pour but d'assurer l'information et de permettre l'expression de la population (notamment à l'occasion de réunions publiques).

Cette concertation sera menée dans les conditions suivantes :

- elle sera placée sous l'égide d'une personnalité indépendante qui en sera le garant,
- elle portera sur les hypothèses de tracé, leurs conséquences et leurs impacts,
- elle portera également sur les autres questions liées au projet apparues lors du débat public sur le projet de terminal méthanier de Dunkerque.

Le Président

Yves MANSILLON